



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 273.2023 - édition du 08/11/2023



AP n° 2023-166/DDTM/PSDC

Nice, le 8 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8,
Section tunnels Arme et Ricard et bretelle de sortie n°58 (Roquebrune)
Commune de Roquebrune-Cap-Martin**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA approuvé en date du 8 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de police n°2022-51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-014 du 11 avril 2023 relative aux inter-distance des chantiers de nuit sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-799 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-824 du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** la demande DESC 2023-161 présentée par la Société ESCOTA en date du 6 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 13 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil départemental, en date du 3 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de maintenance des équipements des tunnels de l'Arme et du Ricard dans le sens Italie → France, durant la période du lundi 20 novembre 2023 au vendredi 24 novembre 2023 (4 nuits) de 21h à 5h.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En raison de travaux de maintenance des équipements des tunnels de l'Arme et du Ricard durant la période du lundi 20 novembre 2023 au vendredi 24 novembre 2023 (4 nuits) de 21h à 5h, les conditions de circulation de l'autoroute A8 sont temporairement modifiées comme suit:

- la bretelle de sortie de l'échangeur n°58 (Roquebrune) dans le sens de circulation Italie → France est fermée à la circulation de tous les véhicules,
- la circulation dans le sens Italie → France est basculée sur la chaussée opposée depuis l'interruption du terre-plein central (ITPC) d'entrée au PR 214+300 jusqu'à l'ITPC de sortie au PR 211+700 ,
- la vitesse est réduite à 50km/h.

Article 2 :

Durant la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°58 , la circulation est organisée comme suit :

- pour accéder à la commune de Roquebrune dans le sens Italie → France : emprunter la sortie n°59 Menton au PR 220+100, dans le sens Italie → France, suivre la RD 22a, puis la RD 2566 en direction du centre de Menton, ensuite prendre la direction de Roquebrune Cap Martin par la RD 6007.

Article 3 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

Article 4 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux

mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM les maires de Roquebrune-Cap-Martin et de Beausoleil ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

À Nice, le 8 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

La cheffe du service déplacements-risques-sécurité



Chantal REYNAUD



**PRÉFET
DES ALPES-MARITIMES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme, Paysage
Pôle Fiscalité, ADS Commerce Contrôle

Décision n° : 2023-928

**Décision portant délégation de signature aux agents de la D.D.T.M. des Alpes-Maritimes
en matière de fiscalité de l'urbanisme**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes,**

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment l'article L. 255 A relatif à la taxe d'aménagement ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-2 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 331-1 et suivants relatifs à la taxe d'aménagement, et R. 620-1 qui autorise le directeur départemental des territoires et de la mer à déléguer sa signature à ses subordonnés, en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu le décret n° 2009-484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M.Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et de l'outre-mer, nommant M.Eric LEFEBVRE, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, à compter du 26 juin 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2023-801 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet des Alpes-Maritimes à M.Eric LEFEBVRE en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses imputés sur les budgets de l'État et des fonds spéciaux, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer, est donnée à :

- M. Jean-Roch LANGLADE, chef du service aménagement urbanisme et paysage ;
- Mme Caroline VOLPE-MIRA, cheffe de service-adjointe aménagement, urbanisme et paysage ;
- M. Yves JONCHERAY, chef du pôle fiscalité, autorisations droit du sol, commerce et contrôle ;
- M. SEGUIN-DIVE Gilbert, adjoint au chef du pôle fiscalité, autorisations droit du sol, commerce et contrôle, en charge de l'unité fiscalité ;

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature, en matière de détermination de l'assiette, et de la liquidation, de la taxe d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive, aux réponses aux réclamations préalables et aux demandes de remises gracieuses en matière de taxes, versements et participations, dont les autorisations de construire et les procès-verbaux d'infractions à l'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 2 :

La décision n° 2023-535 du 11 juillet 2023 portant délégation de signature en matière de fiscalité est abrogée.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice , le 16 OCT. 2023

pour le préfet, et par délégation ;
Le directeur départemental
des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,


Eric LEFEBVRE

Annexe à l'arrêté de délégation de signature
du 16 OCT. 2023

Spécimen de signature aux agents de la DDTM 06
en matière de fiscalité de l'urbanisme

Nom - Prénom	Fonction	Signature
E. LEFEBVRE	Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes	
J.R. LANGLADE	Chef du Service Aménagement Urbanisme Paysage (S.A.U.P)	
C.VOLPE-MIRA	Cheffe du Service adjointe Aménagement Urbanisme Paysage (S.A.U.P)	
Y.JONCHERAY	Chef du Pôle Fiscalité ADS Commerce et contrôle (PFACC)	
G.SEGUIN-DIVE	Adjoint au chef du pôle, en charge de l'unité FISCALITE	



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf : DDTM-SEAFEN-AP_n°2023_201

Nice, le 03 NOV. 2023

Arrêté modificatif de l'arrêté 2022-125 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Alpes-maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 313-1 à 8 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 et suivants ;
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment le I de son article 9 ;
Vu le décret n° 2017-1246 du 7 août 2017 modifiant les livres I^{er} et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment son article 17 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-032 du 11 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organisme mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 ;
Vu la demande du centre national de la propriété forestière du 16 octobre 2023 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté du 7 juillet 2022 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation agricole est modifié comme suit :

➤ Le représentant de la propriété forestière

Le membre titulaire:

- M. Loïc VARONNE

Le membre suppléant :

- M. Nicolas BRESCH

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

N° 2023 - 955

Nice, le 07 NOV. 2023

ARRÊTÉ
portant autorisation du 47^{ème} rallye régional du Haut Pays Niçois

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par Monsieur Eric Martini, Président de l'association sportive de l'automobile club de Nice, à l'effet d'être autorisée à faire disputer les vendredi 10 et samedi 11 novembre 2023 un rallye automobile dénommé « 47^{ème} rallye régional du Haut Pays Niçois » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;
- VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 9 octobre 2023 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 12 août 2023 par la compagnie d'assurances Maillard ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

A R R E T E

Article 1^{er} – Est autorisé le rallye automobile dénommé « 47^{ème} rallye régional du Haut Pays Niçois », organisé les vendredi 11 et samedi 12 novembre 2023 par l'association sportive de l'automobile club de Nice, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 200.

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 4 – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés du Président du Conseil département des Alpes-Maritimes, du Président de la métropole Nice Côte d'Azur et des maires des communes traversées.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

Article 7 – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais. Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 8 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc..).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 10 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 11 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 12 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 13 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 14 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 15 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Président de la métropole Nice Côte d'Azur et les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
BS 4513

Benoît HUBER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

N° 2023 - 956

Nice, le 07 NOV. 2023

ARRÊTÉ
Portant autorisation du 24^{ème} Trial de Ligue PACA

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par monsieur Guy Menevaut, président de l'association municipale sports et loisirs de Levens – section trial, à l'effet d'être autorisée à faire disputer le dimanche 12 novembre 2023, une manifestation de trial moto dénommée « 24^{ème} trial de Ligue PACA » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 9 octobre 2023 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 21 août 2023 par la compagnie d'assurances Allianz ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

A R R E T E

Article 1^{er} - Est autorisée l'épreuve de moto trial dénommée « 24^{ème} trial de Ligue PACA », organisée le dimanche 12 novembre 2023 par l'association municipale sports et loisirs de Levens – section trial, sur la commune de Levens selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 - Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents.

Article 3 - L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune). Ces derniers équipés de moyens de communication avec le PC course, garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. À ce titre une liste des signaleurs a été fournie. L'organisateur doit veiller à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours.

Article 4 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation, la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve. De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ;

Article 5 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 7 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 8 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 9 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 10 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 11 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et le Maire de Levens sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4593

Benoît HUBER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2023.166 .RCM A8 Tunnels Arme Ricard et sortie 58.....	2
Delegation signat.pouvoir procuration controle designat.....	5
Dec. 2023.928 Delegation agents DDTM fiscalite urbanisme.....	5
Environnement.....	8
AP 2023.201 composition CDOA des AM modif.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Direction des Securites.....	10
Securite publique.....	10
AP 2023.955 Aut. 47eme rallye regional Haut Pays Nicois.....	10
AP 2023.956 Aut. 24eme Trial Ligue PACA.....	14

Index Alfabétique

AP 2023.166 .RCM A8 Tunnels Arme Ricard et sortie 58.....	2
AP 2023.201 composition CDOA des AM modif.....	8
AP 2023.955 Aut. 47eme rallye regional Haut Pays Nicois.....	10
AP 2023.956 Aut. 24eme Trial Ligue PACA.....	14
Dec. 2023.928 Delegation agents DDTM fiscalite urbanisme.....	5
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	10
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10